
Etaient présents : Jacques DUVIVIER, Philippe CAUBEL, Olivier ARNOLD, Ludovic HARDOUIN, Yvon GUEGAN, Amaury de LOUVENCOURT, Céline CEFBER-MANDARD et Monique ALLAB.

Etait absent avec pouvoir: M Vincent BONIGAL avec pouvoir à Mme Monique ALLAB

Etait absent sans pouvoir: M Christian RICOU jusqu'à 9.37

M Olivier ARNOLD a été nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'inscrire 1 point supplémentaire à l'ordre du jour:

- Aide aux familles pour enfants en Centre de Loisirs

Cet ajout est accepté à l'unanimité, ce point portera le n° 2017-026 de l'ordre du jour.

2017-015 : Approbation du Procès Verbal du Conseil Municipal du 14 janvier 2017

Lecture faite et sans observations à l'issue de l'envoi du dit Procès Verbal aux membres du Conseil Municipal, le Procès Verbal du 14 janvier 2017 est approuvé à l'unanimité des présents, à savoir : 0 voix Contre, 0 abstention, et 9 voix Pour.

Christian RICOU arrive à 9.37

2017-016 : Décisions de M le Maire en vertu de sa délégation de pouvoir-articles L 2122-22 et L.2122-23 du CGCT depuis le 14/01/2017.

- Acceptation du devis **Kéolis** pour le transport des 2 classes à une sortie cinéma de Loches d'un montant TTC de 190 € imputés au compte de fonctionnement 6247.
- Signature de la convention de mise à disposition de personnel de renfort avec le **Centre de Gestion** jusqu'à fin avril minimum pour venir en aide au service comptabilité dans certaines tâches comptables d'un montant TTC de 150€/jour de présence imputés au compte de fonctionnement 6218.
- Acceptation du devis **Crosnier** pour l'achat d'arbustes d'un montant TTC de 1001.20 € imputés au compte de fonctionnement 6068.
- Acceptation du devis **Scierie Besson** pour l'achat de planches de bardage pour habiller l'ancien local des pompiers d'un montant TTC de 761.72 € imputés au compte de fonctionnement 60632.
- Accord du bon de commande chez **FACILE FETE** pour l'achat de fournitures diverses pour le buffet de la cérémonie des vœux du 28/01 d'un montant TTC de 33.50 € imputés au compte de fonctionnement 6232.
- Accord du bon de commande chez **MONMOUSSEAU** pour l'achat de pétillant pour le buffet de la cérémonie des vœux du 28/01 d'un montant TTC de 87.00 € imputés au compte de fonctionnement 6232.
- Accord du bon de commande chez **BOUTIN** pour l'achat de vins pour le buffet de la cérémonie des vœux du 28/01 d'un montant TTC de 50.00 € imputés au compte de fonctionnement 6232.
- Acceptation des 2 devis **MARTEAU** pour la rehausse de l'armoire de commande du poste de refoulement d'un montant TTC de 2 286€ imputés au compte de fonctionnement 615232 ainsi que le remplacement du groupe de pompage submersible d'un montant TTC de 1368€ imputés au compte de fonctionnement 615232.
- Acceptation du devis **Technic Burotic** pour l'achat d'un photocopieur reconditionné pour la classe de l'école du haut d'un montant TTC de 1302.00 € imputés au compte d'investissement 2183. Les frais de contrat de service de 12€/mois seront imputés au compte de fonctionnement 6156.
- Acceptation des 2 devis **RIBREAU** pour le remplacement du moteur du petit volet roulant au 2A rue

du stade d'un montant TTC de 392.54 € et du tablier cassé d'un montant TTC de 442.99 € imputés au compte de fonctionnement 6152281.

- Acceptation du devis **Enedis** pour une modification du compteur actuel à l'ancienne station de pompage afin de pouvoir accueillir le broyeur d'un montant TTC de 520.74€ imputés au compte d'investissement 2158.
- Acceptation du devis **BUT** pour l'achat de petits meubles pour agrémenter la salle des jeunes d'un montant TTC de 798.99 € imputés au compte d'investissement 2184.
- Acceptation du devis **SIMIER** Faverolles pour le fleurissement printanier de la commune d'un montant TTC de 1230.56 € imputés au compte de fonctionnement 6068.
- Acceptation du devis **PIERRE LEGOFF** pour une commande de produits d'entretiens d'un montant TTC de 586.67 € imputés au compte de fonctionnement 637.
- Acceptation du devis **RIBREAU** pour le changement d'une crémone au Café Céré d'un montant TTC de 231.72 € imputés au compte de fonctionnement 6152211.
- Acceptation du devis **Anne DELAHAYE** pour la réalisation d'aménagements paysagers 2017 d'un montant TTC de 12 277.00 € imputés au compte d'investissement 2121.
- Acceptation du devis **MUSIC SYSTEM ANIMATION** pour le bal du 14 juillet d'un montant TTC de 390€ imputés au compte de fonctionnement 62323.
- Acceptation du devis **CHARDRON** pour l'apéritif et dessert du banquet des aînés du 30 avril prochain d'un montant TTC de 500€ imputés au compte de fonctionnement 62328.
- Acceptation du devis **CAMAX** pour le repas du banquet des aînés du 30 avril d'un montant TTC de 2120€ imputés au compte de fonctionnement 62328.
- Acceptation du devis **RIBREAU** pour le changement d'une crémone à la mairie d'un montant TTC de 336.84 € imputés au compte de fonctionnement 6152215

2017-017 : SCOT - Avis sur la révision du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Amboisie, du Blérais, et du Castelrenaudais

Monsieur le Maire présente le dossier.

Le syndicat Mixte du SCOT ABC regroupe les communautés de Communes du Castelrenaudais, du val d'Amboise et de Bléré Val de Cher.

En février 2008, le Schéma de Cohérence Territoriale a été adopté par le conseil syndical du SCOT. Le document a été révisé en 2012 notamment pour y intégrer une étude liée au développement économique.

Le Syndicat a prescrit une révision générale du SCOT. Après plusieurs mois d'échanges et de travail, le document est aujourd'hui transmis, après son arrêt à l'ensemble des Personnes Publiques Associées pour avis.

La commune est Personne Publique Associée.

Une réunion a eu lieu à la Communauté de communes afin de définir les principales remarques de notre territoire (en annexe). Par ailleurs, la commune a des remarques complémentaires qui sont les suivantes : « rien n'est indiqué pour réduire les risques à la source dans le chapitre des Risques technologiques et il aurait fallu une approche globale sur le nombre de logements par hectare et non par projet. »

Il convient que le conseil municipal émette un avis sur ce dossier.

Le conseil municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le périmètre du Schéma de Cohérence territoriale de l'Amboisie, du Blérais et du castelrenaudais, couvrant notre commune,

Vu l'adoption du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Amboisie, du Blérais et du castelrenaudais en date du 25 février 2008,

Vu la modification au SCOT ABC adoptée en 2012,

Vu la prescription d'une procédure de révision du SCOT ABC par le Comité Syndical du Syndicat mixte du SCOT ABC,

Vu l'arrêt du projet de révision en date du 14 novembre 2016,

Vu la consultation de la commune en tant que Personne Publique Associée,

Vu la réception du dossier par la commune en date du 07/12/2016

Vu que le conseil municipal dispose de 3 mois pour émettre un avis à compter de sa réception,

Après avoir pris connaissance du document présenté,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EMET un avis défavorable au projet de document révisé du Schéma de Cohérence Territoriale adopté par le Comité syndical du SCOT ABC en date du 14 novembre 2016,

FORMULE les remarques listées en annexe,

S'INTERROGE sur les impacts d'une référence à l'année 2013 comme année de base de calcul des consommations d'espace,

DEMANDE une explication sur la notion de 70 ha, est ce en plus des zones Au, 1Au, 2Au déjà existantes dans les documents d'urbanisme en vigueur à ce jour sur notre territoire,

DEMANDE au syndicat Mixte de préciser la notion de « Zones d'Activités à vocation économique » et d'INDIQUER clairement comment seront traitées les ZA commerciales, ainsi que les secteurs ayant vocation à accueillir un équipement touristique, dans le calcul des surfaces urbanisées

REFUSE le taux de croissance à 1 % inscrit dans le SCOT ABC, notre territoire étant dans la période précédente à 1,35 % de croissance annuelle moyenne (entre 1999 et 2016)

DIT que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Président du SM du SCOT ABC,

AUTORISE Monsieur le Maire et M Philippe CAUBEL à signer l'ensemble des pièces relatives au dossier

PROJET ARRETE SCoT 14-11-2016		
Remarques		
Remarques générales :	<p>* Le SCoT ABC méconnaît le <u>principe de subsidiarité</u>, à savoir que normalement, un SCOT fixe des objectifs et non les moyens à utiliser pour les atteindre. Il ne peut donc imposer à une collectivité d'utiliser tel ou tel outils (PLUi, OAP, étude X ou Y, etc.). Les collectivités sont libres de choisir les moyens à mettre œuvre pour atteindre ces objectifs, ce que ne respecte pas le SCoT ABC en faisant référence quasiment qu'aux PLUi.</p> <p>* Le <u>principe de cohérence</u> n'est pas respecté : exemple des densités imposées pour les OAP quelque soit le territoire ou la spécificité locale. Une telle règle tend à homogénéiser le territoire, voire l'uniformiser. Il serait nettement préférable et pertinent de tenir compte des particularités locales (cadre naturel et urbain, volonté locale de développement, ...), et donc de laisser des outils plus fins tels que les PLUi pour définir et justifier des secteurs dans lesquels des densités seraient à imposer.</p>	
REMARQUES SUR LE PADD		
Thème	Page	Remarques
Qualité environnementale et patrimoniale : Préserver les patrimoines naturels et bâtis	p.15	<p>"Exiger des garanties de protection de la qualité des milieux naturels et des eaux souterraines [...]"</p> <p>=> comment exiger ? Il faudrait plutôt mettre "Des garanties de protection de la qualité des milieux naturels et des eaux souterraines <u>devront être recherchées</u> pour la mise en oeuvre..."</p>
Qualité environnementale et patrimoniale : Préserver les patrimoines naturels et bâtis	p.17	<p>dernier paragraphe "la plus grande vigilance [...] des sites "</p> <p>=> phrase incomplète</p>

Développement et renouvellement urbain: assurer la maîtrise et la qualité des formes urbaines	p.19	<p>"le SCOT impose par ailleurs pour toute Opération d'Aménagement et de Programmation [...] partout ailleurs"</p> <p>=> Cf. remarque découlant du DOO prescription 53 p.38 A quel titre le SCOT impose des densités via un outil du PLU ? D'après l'article L 141-8 du code de l'urbanisme, le SCOT peut, sous réserve d'une justification particulière, définir des secteurs, situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés dans lesquels les PLU doivent imposer une densité minimale de construction, C'est donc au PLU de fixer les densités et non au SCOT, en fonction des spécificités locales (pas de cohérence pour l'imposer à toutes les types d'OAP). De plus, le SCOT évoque les OAP et non des secteurs, et sans justification comme exigé par le code de l'urbanisme. Quid d'une OAP dans un secteur non desservi par des transports collectifs ? Compte tenu de la remarque développée ci-dessus, il convient de retirer cette prescription</p>
REMARQUES SUR LE DOO		
Thème	Page	Remarques
1.3 Renforcer les fonctions et complémentarités des principaux pôles urbains du territoire	p.14	<p>Prescription 7 - dernier paragraphe "Les PLUi détermineront pour chaque enveloppe urbanisée [...]"</p> <p>=> L'article L141-8 du code de l'urbanisme indique que le SCOT peut, sous réserve d'une justification particulière, définir des secteurs, situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés dans lesquels les PLU doivent imposer une densité minimale de construction, Le SCOT impose au PLUi d'attribuer des objectifs de densité minimale pour chaque enveloppe urbanisée. Or le SCOT ne fait pas de distinction entre les enveloppes urbanisées et ne les justifie pas comme exigé par le code de l'urbanisme.</p>
2.1 Agir en faveur de la biodiversité	p.18	<p>Prescription 10 - "Les PLUi identifieront les points de fragilité de ces continuités écologiques et établiront un plan d'actions à mettre en œuvre [...]"</p> <p>=> Un PLU n'a pas vocation à établir ce type de plan d'actions. Cela ne fait pas parti des pièces qu'un PLU doit contenir (cf. articles L151-1 à L151-43 du code de l'urbanisme). Le SCOT va au delà de ce que le code de l'urbanisme prévoit pour les PLU Prescription à retirer</p>
	p.19	<p>Prescription 11 - dernier paragraphe "Les PLUi indiqueront sur le plan de zonage et dans le règlement les éléments boisés à préserver et les mesures associées",</p> <p>=> Quelles types de mesures le SCOT évoque-t-il? Des mesures spécifiques sont définies par le code de l'urbanisme (articles L113-1 à L113-7), le PLU n'a donc pas à les indiquer dans son règlement</p>
	p.19	<p>Prescription 13 - "Il est demandé aux PLUi de faire un diagnostic de ces éléments [...]"</p> <p>=> Le SCOT va au-delà de ce que le code de l'urbanisme demande aux PLU Prescription à mettre en recommandation De plus, le PLUi est-il le seul procédé permettant d'inventorier ces éléments naturels ? Il faudrait le demander aux EPCL, mais pas forcément dans le cadre des PLUi.</p>
	p.21	<p>Prescription 21 - "le SCOT demande aux communautés de communes d'inclure dans leurs documents d'urbanisme des mesures contribuant à la lutte contre les espèces exotiques envahissantes".</p> <p>=> Prescription à retirer Pourquoi se limiter qu'au PLU ? Un PLU ne peut pas à lui tout seul indiquer des mesures, Il ne peut le faire que dans la limite de ce que lui autorise le code de l'urbanisme. Elargir à tous les documents ou domaine potentiellement concerné (agenda 21, charte paysagère, gestion des espaces public, lotissement, ...)</p>
2.2 Gérer et protéger efficacement les ressources en eau	p.25	<p>Prescription 30 - modernisation et mise aux normes des équipements d'assainissement collectifs. " les PLUi devront fournir une programmation des réseaux défectueux."</p> <p>=> le SCOT va au-delà de ce que le code de l'urbanisme demande aux PLU. Ce n'est pas le rôle d'un PLUi de fournir cette programmation car ce n'est pas une pièce obligatoire. De plus, même si cela l'était, la collectivité compétente pour l'élaboration du PLUi n'est pas forcément compétente pour l'assainissement et donc n'est pas forcément en mesure de déterminer un programme de travaux, ce qui sous entend également un programme financier. Prescription à reformuler : problème rédactionnel</p>

2.3 Préserver et valoriser les patrimoines architecturaux et paysagers	p.29	Prescription 40 - "toute nouvelle voie débouchant sur une voie d'accès à l'enveloppe urbanisée devra sa raccorder à une autre voie" => Cela sous-entend que les voies en impasse sont interdites. Or il faut que cela reste possible en cas de contraintes techniques justifiées (ex : topographie du terrain ou comblement de dents creuses) et laisser une marge de manoeuvre (par exemple : foncier pas forcément disponible ou questions de rentabilité des projets pour les aménageurs).
3.1 Veiller à des consommations limitées et raisonnées des espaces naturels, agricoles et forestiers	p.38	Prescription 53 - "Les PLUi devront prévoir à l'échelle de chaque OAP à vocation d'habitat [...]" <i>Cf. Remarques PADD p19</i> => A quel titre le SCOT impose des densités via un outil du PLU ? D'après l'article L 141-8 du code de l'urbanisme, le SCOT peut, sous réserve d'une justification particulière, définir des secteurs, situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés dans lesquels les PLU doivent imposer une densité minimale de construction, C'est donc au PLU de fixer les densités et non au SCOT, en fonction des spécificités locales (pas de cohérence pour l'imposer à toutes les types d'OAP). De plus, le SCOT évoque les OAP et non des secteurs, et sans justification comme exigé par le code de l'urbanisme. Quid d'une OAP dans un secteur non desservi par des transports collectifs ? A retirer du document
3.5 Tendre vers un territoire résilient, conciliant croissance démographique et de l'emploi avec protection des personnes et des biens face aux risques et au changement climatique	p.47	Prescription 76 - "le SCOT demande la réalisation par les PLUi [...]" => Le SCOT ne doit pas mentionner un outil (PLUi) mais des objectifs. De plus, le SCOT ne peut pas demander des études supplémentaires aux PLUi non prévues par le code de l'Urbanisme A reformuler
4.1 Préserver et conforter les activités agricoles, viticoles et sylvicoles	p.51	Prescription 84 - "à la condition d'être liées à l'activité agricole (portée en tout ou partie par l'exploitant en place) [...]" => En effet, il faut rendre possible la création de nouvelles activités sans qu'elles ne soient exclusivement portées par l'exploitant en place

2017-018 : Débats sur Orientations Budgétaires 2017 (les ADAP, réfection voirie et CR,réseau de caméras et surveillance, acquisitions immobilières...)

Le programme de fonctionnement : Les montants alloués seront sensiblement identiques à ceux votés en 2016. Toutefois, le compte 6553 Service Incendie ne sera quant à lui pas alimenté la compétence ayant été prise par la CCBVC au 01.01.2017.

Le programme d'investissement : Les principales opérations concernées en 2017 seront :

Opération 162: Travaux sur Maison 2 impasse de la forge

Opération 166: Construction Phase 2 St Vincent avec 4 logements non sociaux

Opération 168: Accessibilité des bâtiments ERP - Ecoles

Opération 170: Equipements services techniques avec l'achat d'un broyeur, ...

Opération 172: Développement du Haut Débit pour tous

Opération 174: suite viabilisation avant revente à des particuliers.

Opération 175: suite de l'Aménagement Paysager

Opération : garder l'op extension atelier

Opération : Programme Voirie 2017 (route d'Angé frais répartis en 3...)

Opération : Défense incendie pour 30 000 €

Diverses Acquisitions foncières (Terrains Gouvrit, Baudoin, Louet...)

M le Maire en profite pour rappeler la prochaine commission finance qui aura lieu le jeudi 9 mars à 14h, petite salle de la mairie

2017-019 : Choix de l'assureur dommages-ouvrage pour la Phase II St Vincent

M le Maire donne la parole à M CAUBEL qui informe avoir consulté 3 compagnies d'Assurance dans le cadre de l'Assurance Dommages Ouvrage du Marché St Vincent Phase II.

- 1- Kerjam Courtage de Saint Nazaire (44) d'un montant TTC de 5 853.59 €
- 2- SMABTP de Tours d'un montant TTC de 9063.86 € abaissé à 8718.82 € TTC
- 3- SERENITAS de Montfaucon (25) n'ayant pu répondre à notre sollicitation

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Accepte à l'unanimité de retenir l'Ets Kerjam Courtage de Saint Nazaire (44) d'un montant TTC de 5 853.59 €

Charge M le Maire et M Caubel de la signature du contrat

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2017 à l'article 6162.

2017-020 : Choix de l'assureur dommages-ouvrage pour 2 impasse de la Forge

M le Maire donne la parole à M CAUBEL qui informe avoir consulté 3 compagnies d'Assurance dans le cadre de l'Assurance Dommages Ouvrage du Marché St Vincent :

- 1- Kerjam Courtage de Saint Nazaire (44) d'un montant TTC de 6 419.02 €
- 2- SMABTP de Tours d'un montant TTC de 9866.34 € abaissé à 9502.20 € TTC
- 3- SERENITAS de Montfaucon (25) n'ayant pu répondre à notre sollicitation

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Accepte à l'unanimité de retenir l'Ets Kerjam Courtage de Saint Nazaire (44) d'un montant TTC de 6 419.02 €,

Charge M le Maire et M Caubel de la signature du contrat

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2017 à l'article 6162.

2017-021 : Tarifs Loyers des 3 logements artisans 2 impasse de la Forge

Ce point à l'ordre du jour est jugé un peu précoce, il est remis à une date ultérieure.

M Caubel est néanmoins chargé de contacter tous les artisans d'arts ayant participé au forum d'Orléans le mois dernier afin de trouver d'éventuels locataires

2017-022: Etude Vente parcelles au riverain M EL HUSSEINI

M le Maire donne la parole à M Caubel en charge des travaux de la forge qui informe avoir rencontré à plusieurs reprises M El Hussein qui est entièrement favorable aux différents projets derrière le 2 impasse de la forge ; il prendra à sa charge les frais de démolition, de division, de bornages ainsi que les frais notariés des opérations suivantes :

- 1- Échange d'une petite portion sur chacune des 2 parcelles C158 et C157 afin de pouvoir déplacer l'actuel mur séparatif dans l'alignement de son habitation.
- 2- Cession d'une grande partie de la parcelle C159 propriété de la commune à M El Hussein, car pentue, inaccessible et très difficile d'entretien.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à 8 Pour et 2 abstentions (Messieurs Ch.Ricou et O.Arnold)

Accepte sur le principe les différentes modifications à apporter

Charge le Cabinet GéoPlus de Montrichard des différentes divisions, échanges parcellaires, bornages

Charge M le Maire et M Caubel, 1^{er} Adjoint des différentes signatures que ces actes engendreront

2017-023 : Validation des emprises foncières identifiées comme libres en Centre Bourg

A la demande du cabinet d'urbanisme Atopia en charge du PLUi - M Caubel présente les emprises foncières choisies et identifiées par la commission urbanisme comme libres en Centre Bourg.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Accepte la carte ainsi présentée

Charge M Caubel de transmettre les éléments au service urbanisme de la CCBVC

1- Mise en place d'une participation à la protection sociale complémentaire

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39 ;

Vu la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 38,

Vu les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Sous réserve de l'avis favorable du Comité technique paritaire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité de:

- Participer à compter du 1er /05/ 2017, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la complémentaire santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,
- Verser une participation mensuelle brut de 20€ à tout agent titulaire et contractuel pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une complémentaire santé labellisée,
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au BP2017

2-Trop perçu IEMP d'un agent à temps partiel

M le Maire donne la parole à M Hardouin qui informe que lors du versement des salaires de janvier 2017 à la Trésorerie d'Amboise, ceux ci se sont rendu compte qu'un agent percevait à tort depuis janvier 2016 (soit 1an) un IEMP d'agent à temps complet alors qu'il ne travaille qu'à seulement 16/35è pour la commune. Le Trésorier impose que le trop perçu s'élevant à 326,29 € net soit remboursé par l'agent à la Collectivité à moins que celle-ci ne décide de prendre une délibération lui faisant grâce du trop perçu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Prend acte du trop perçu IEMP versé à tort à M André BARBIER de janvier 2016 à janvier 2017
- Décide de dispenser M André BARBIER du remboursement, celui ci n'étant pas responsable de l'erreur de saisie dans le logiciel de paie,
- Décide de prendre en charge en intégralité le titre 63 d'un montant de 326,29 € édité à son encontre
- Impose la mise à jour des données dans le logiciel de paie afin que le salaire de février et suivants soient conformes.

3- Demande de Mise en disponibilité de Mme Corinne CHEROUVRIER

M le Maire informe que l'agent comptable recruté en décembre 2015 souhaite prendre une disponibilité d'1 an minimum renouvelable jusqu'à 9 fois (soit 10 ans) pour convenances personnelles à partir du 1er mai 2017.

M le Maire informe accepter cette demande ; un courrier sera adressé en ce sens à l'agent comptable, L'avis de la CAP du Centre de Gestion d'Indre et Loire sera sollicité et l'arrêté de mise en disponibilité en découlant sera pris.

Un recrutement en lien avec le Centre de Gestion devra être lancé. Le secrétariat est chargé d'établir une vacance d'emploi sur leur site ainsi qu'une campagne de recrutement sur Facebook. La personne recherchée sera pour l'instant recrutée en CDD pour une durée minimum d'un 1 an renouvelable.

En attendant, l'équipe de renfort du Centre de Gestion sera sollicité.

2017-025 : Questions Diverses :

- **Prochain conseil municipal d'avril et Vote du BP2017** : il aura lieu le vendredi 7 avril 2017 à 19h00 en présence de M Gendre, Trésorier d'Amboise.
- **Élections Présidentielles** : Depuis l'entrée en vigueur de la loi organique du 25 avril 2016 et conformément à la circulaire du 17/02/2017, le scrutin des élections présidentielles sera ouvert à 8h et clos à 19h - La dernière permanence électorale se tiendra donc de 15h30 à 19h00 au lieu de 18h00.
Pas de changement d'horaires prévu pour les Législatives.
- **Site Internet** : il est rouvert depuis janvier, les photos ou docs transmis doivent nous parvenir de grande qualité afin d'obtenir un meilleur rendu.
- **Mise à disposition gracieuse du local médical salle polyvalente** : M le Maire a relancé le Dr Nicolas de St Georges qui n'a pas eu le temps de donner réponse.
- **Courrier du Directeur Académique sur RPI** : M le Maire donne lecture du courrier de M François BOULAY qui informe que la suppression d'un poste d'enseignant au RPI a fait partie des hypothèses envisagées, toutefois celui-ci a décidé de surseoir à cette décision pour la rentrée 2017 afin de laisser le temps aux élus du RPI de travailler à une solution pour la rentrée 2018. Le Conseil Municipal envisage d'intégrer un RPI de la CCBVC à la rentrée 2018. Luzillé et Epeigné les Bois vont être contactés très rapidement pour discuter de l'éventuelle faisabilité.
- **Jour de Cher** : M Ricou rend compte de la réunion d'organisation de la veille au soir avec les bénévoles. 1 radeau voire 2 seront décorés. Il est rappelé que suivant le règlement seules les personnes majeures pourront monter sur le radeau. L'association des jeunes pourra néanmoins participer à la réalisation de ceux-ci sans aucun problème, ils devront prendre contact avec les bénévoles (M Fauchon, Michel Cherouvrier...)
- Le secrétariat est chargé de convoquer les associations communales par mail pour samedi 11 mars à 11h en la salle polyvalente.
- **Suite visite au chêne** : M Ricou rend compte de sa visite auprès des riverains. Un propriétaire souhaite acquérir une partie d'un chemin rural du chêne mais après en avoir délibéré la commune n'est pas vendeuse, il restera propriété de la commune dans l'immédiat. La réfection de la voirie de ce lieu-dit est programmé pour 2017.

2017-026 : Aide aux familles pour enfants en Centre de Loisirs

Céline informe que la mairie a reçu 2 demandes de participation pour 4 enfants de la commune ayant fréquenté des Centres de Loisirs sans hébergements. Le CCAS ayant été dissous le 31/12/2015, une nouvelle délibération au nom de la commune doit être prise ce jour afin que les familles de la commune puissent continuer à bénéficier de l'aide.

La précédente délibération du CCAS notifiait une participation aux frais de centres de loisirs des familles céréennes à raison de 8.50 €/enfant et par jour sous réserve de justificatifs centre de loisirs et employeurs afin que les aides versées ne dépassent pas le coût journalier payé par les familles.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide de participer aux frais de Centre de Loisirs sans hébergements (CLSH) des familles Céréennes
Dit que la participation ne pourra pas dépasser 8.50 €/jour/enfant sous réserve de justificatifs centre de loisirs et employeurs afin que les aides versées ne dépassent pas le coût journalier payé par les familles

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au BP2017

Plus de question ne venant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la séance levée à 12h15